

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU
PERSONNEL NAVIGANT DU GROUPEMENT DES
ARMATEURS DE SERVICES DE PASSAGES D'EAU
DU 23 MAI 2018. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 2
MARS 2021 JORF 9 MARS 2021

IDCC 3228

TEXTE INTÉGRAL

06/08/2022

Sommaire



Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021	1
1. Dispositions générales	1
2. Contrat de travail	2
3. Organisation du travail, congés et repos	5
4. Emplois et rémunérations	7
5. Formation professionnelle	8
6. Protection sociale	8
7. Représentation du personnel et droit syndical	9
8. Annexes	10
Textes Attachés	11
Annexe 4 - Accord du 30 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle	11
Préambule	11
Annexe 4 - Avenant n° 1 du 27 avril 2017 à l'accord du 30 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle	14
Préambule	14
Accord du 23 février 2021 relatif au régime de prévoyance	17
Préambule	17
I. ?Dispositions générales	17
II. ?Garanties	18
III. ?Cotisations	19
IV. ?Dispositions techniques et suivi de l'offre	19
Textes Salaires	19
Accord du 18 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019	19
Préambule	19
Annexe	20
Protocole d'accord du 14 mars 2022 relatif aux salaires minima 2022	20
Préambule	20
Annexe	20
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021

Signataires	
Organisations patronales	GASPE, UGICT CGT ; FEETS FO ;
Organisations de salariés	FNSM CGT ; UFM CFDT,

1. Dispositions générales

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention est applicable aux personnels navigants engagés sous contrat d'engagement maritime français, embarqués sur les navires de tout tonnage assurant un transport maritime de passagers et/ou de fret sur des passages d'eaux situés France (Métropole, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon et Mayotte sous réserve des dispositions légales particulières applicables à ces départements ou territoires), ce transport étant assuré directement par une collectivité publique, un service de l'État, ou assuré pour son compte, notamment dans le cadre d'un marché public de transport ou d'une délégation de service public.

On entend par « personnels navigants » les personnels engagés par l'armement dans le cadre d'un contrat d'engagement maritime. Ces personnels peuvent être engagés en tant qu'officier ou en tant que personnel navigant d'appui selon leur niveau de formation et le poste pour lequel ils sont engagés. La définition de ces deux catégories de personnel est précisée à l'article 6 de la présente convention.

On entend par « passage d'eau » toute activité de navigation fluviale ou côtière reliant les rives d'un fleuve ou d'un plan d'eau maritime, deux côtes, ou des ports continentaux et insulaires, dans une zone limitée à 20 milles des côtes.

Tout armement dont l'activité est proche de celles des armements du GASPE et qui n'est pas couvert à titre obligatoire par une autre convention de branche plus favorable, peut appliquer volontairement la convention après consultation des organisations syndicales représentatives au sein de son armement lorsqu'elles existent ; sans qu'il soit nécessaire d'adhérer au GASPE.

Un armement exerçant une activité proche de celle du GASPE et qui n'est pas couvert à titre obligatoire par une autre convention de branche plus favorable, exerçant son activité dans un cadre hors service public, peut adhérer volontairement au GASPE. Il peut appliquer la convention en tant que membre titulaire du GASPE après consultation des organisations syndicales représentatives au sein de son armement lorsqu'elles existent.

Article 2

En vigueur étendu

Les parties signataires conviennent de demander l'extension de la présente convention conformément aux dispositions des articles L. 2261-19 et suivants du code du travail. (2)

La convention entrera en vigueur pour les armements adhérents au GASPE à compter du lendemain de sa date de signature par les organisations syndicales et patronales représentatives de la branche.

Pour les armements non adhérents elle entrera en vigueur le 1er jour suivant la publication au Journal officiel de son arrêté ministériel d'extension.

La présente convention se substitue, sous réserve de la validation de son extension aux textes précédemment applicables au niveau de la branche pour le personnel navigant et notamment :

- à la convention collective des officiers étendue et entrée en vigueur le 3 août 2016 ;
- à la convention collective du personnel d'appui navigant étendue et entrée en vigueur le 3 août 2016.

La présente convention ne peut remettre en cause l'organisation du travail et les accords existants dans les entreprises antérieurement à la date de sa signature.

Un exemplaire de la convention sera remis par le GASPE aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à chaque armement adhérent. Les armements déposeront un exemplaire auprès des administrations d'État compétentes dont ils dépendent.

Un exemplaire est conservé à bord de chaque navire.

Des accords particuliers peuvent être conclus dans chaque entreprise en vue d'adapter les dispositions de la convention collective aux conditions particulières de travail internes à l'entreprise.

Toutefois aucun accord d'entreprise ne peut prévoir de dispositions moins

favorables aux salariés que celles prévues par la présente convention et ses avenants dans les domaines précisés par l'article L. 2253-1 du code du travail. Parmi ceux-ci notamment et compte tenu des particularités des règles applicables aux personnels navigants :

- salaires minima (art. 25) (3) ;
- classifications (art. 22) ;
- mutualisation des fonds de la formation professionnelle ;
- garanties collectives complémentaires au régime de sécurité sociale obligatoire des personnels navigant (art. 34) ;
- durée maximale du travail et durée minimum de repos (art. 18) ;
- égalité professionnelle entre femmes et hommes (art. 8) ;
- durée de la période d'essai et conditions de renouvellement (art. 10) ;
- temps partiel ;
- transfert conventionnel des contrats de travail ;
- durée des CDD, renouvellement.

D'autre part, dans les domaines suivants, aucun accord d'entreprise ne pourra déroger aux dispositions prévues par la convention collective ou ses avenants sur les sujets suivants :

- prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels prévus par l'article L. 4161-1 du code du travail et applicables aux marins ;
- insertion professionnelle et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés ;
- effectif à partir duquel les délégués syndicaux peuvent être désignés, nombre et valorisation de leur parcours syndical ;
- primes pour travaux dangereux ou insalubres.

(1) L'article 2 est étendu sous réserve des dispositions des articles L. 2253-1 et L. 2253-2 du code du travail dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective.

(Arrêté du 2 mars 2021 - art. 1)

(2) Alinéa étendu sous réserve des dispositions du chapitre II du titre I du décret n° 2015-918 du 27 juillet 2015.

(Arrêté du 2 mars 2021 - art. 1)

(3) L'article 2 est étendu sous réserve que la formulation conventionnelle visant « les salaires minima » soit entendue comme se référant à la formulation des « salaires minima hiérarchiques », visée par l'article L. 2253-1-1° au sens des nouveaux niveaux de négociation issus de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017 relative au renforcement de la négociation collective.

(Arrêté du 2 mars 2021 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu

Toute organisation syndicale représentative du personnel navigant au niveau de la branche selon les dispositions légales et réglementaires, ou toute organisation patronale représentative au niveau de la branche qui n'est pas partie prenante à la présente convention peut y adhérer ultérieurement dans les conditions prévues par le code du travail. (1)

L'adhésion est notifiée aux signataires de la présente convention et fait l'objet d'un dépôt conformément aux dispositions légales et réglementaires.

(1) L'alinéa 1 devrait être étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-3 du code du travail.

(Arrêté du 2 mars 2021 - art. 1)

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Toutefois elle peut être révisée ou dénoncée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

4.1. Révision

La demande de révision de la convention doit être adressée par l'une des parties signataires aux autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception. La demande doit préciser le ou les articles concernés par la demande de révision. (1)

Les organisations syndicales représentatives au niveau de la branche seront invitées à négocier sur les thèmes faisant l'objet de la demande de réunion dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande de

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Garanties (Accord du 23 février 2021 relatif au régime de prévoyance)	Article 10	18
	Garanties (Accord du 23 février 2021 relatif au régime de prévoyance)	Article 10	18
	Prévoyance (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)	Article 34	8
Arrêt de travail, Maladie	Garanties (Accord du 23 février 2021 relatif au régime de prévoyance)	Article 10	18
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)	Article 1	1
Congés annuels	Congés. - Repos (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)	Article 19	6
Congés exceptionnels	Congés spéciaux pour événements familiaux (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)	Article 20	6
Harcèlement	Principes généraux (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)		
Maternité, Adoption	Congés spéciaux pour événements familiaux (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)		
	Garanties (Accord du 23 février 2021 relatif au régime de prévoyance)		
Période d'essai	Période d'essai. - Titularisation (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)		
Préavis en cas de rupture du contrat de travail	Période d'essai. - Titularisation (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)		
	Rupture du contrat de travail (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)		
Prime, Gratification, Treizieme mois	Annexe (Accord du 18 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019)		
	Annexe (Protocole d'accord du 14 mars 2022 relatif aux salaires minima 2022)		
	Annexe 1 (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)		
	Prime d'ancienneté (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)		
	Prime de fin d'année (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)		
Salaires	Annexe (Accord du 18 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019)		
	Annexe (Protocole d'accord du 14 mars 2022 relatif aux salaires minima 2022)		
	Annexe 1 (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)		
	Rémunération (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)		
Sanctions	Mesures disciplinaires (Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2015-07-30	Annexe 4 - Accord du 30 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle	11
2017-04-27	Annexe 4 - Avenant n° 1 du 27 avril 2017 à l'accord du 30 juillet 2015 relatif à la formation professionnelle	14
2018-05-23	Convention collective nationale du personnel navigant du groupement des armateurs de services de passages d'eau du 23 mai 2018. Etendue par arrêté du 2 mars 2021 JORF 9 mars 2021	1
2019-02-18	Accord du 18 février 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2019	19
2021-02-23	Accord du 23 février 2021 relatif au régime de prévoyance	17
2022-03-14	Protocole d'accord du 14 mars 2022 relatif aux salaires minima 2022	20